

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2432/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/03/2019

Affaire :

Madame KOUADIO SYLVIE
CONSTANCE
(SCPA TAKORE, KONAN &
Associés)

Contre

La société VIVO ENERGY CÔTE
D'IVOIRE
(SCPA 2YK)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de Madame KOUADIO
Sylvie Constance ;

L'y dit partiellement fondée ;

Lui donne acte de la rectification de
ses prétentions ;

Homologue le rapport de l'expertise
ordonnée par le tribunal de céans ;

Condamne la société VIVO ENERGY
COTE D'IVOIRE à restituer à
Madame KOUADIO Sylvie Constance
la somme de 26.294.490 Francs CFA
correspondant à un trop perçu ;

Déboute Madame KOUADIO Sylvie
Constance du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la société VIVO ENERGY
COTE D'IVOIRE aux dépens de
l'instance distraits au profit de la
SCPA Takoré, Konan et Associés,
Avocat, aux offres de droit.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du Jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,
DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT,
DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame KOUADIO SYLVIE CONSTANCE, Commerçante, de
nationalité Ivoirienne, née le 08 mai 1974 à Abidjan dans la
commune de Treichville, 13 BP 399 Abidjan 13, demeurant à
Abidjan dans la commune d'Abobo, tel : 07 84 73 50 ;

Demanderesse, représentée par la **SCPA TAKORE, KONAN &
Associés**, sise à Abidjan Cocody Les Deux Plateaux, 406, Rue des
jardins, 06 BP 2619 Abidjan 06, tel : 22 01 40 25 ;

d'une part ;

Et

La société VIVO ENERGY CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme
avec Conseil d'Administration au capital de 3.150.000.000 F CFA
ayant son siège social à Abidjan dans la commune de Port-Bouët,
en zone industrielle de Vridi, rue des pétroliers, 15 BP 378 Abidjan
15, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-2623, ayant pour
Directeur Général Monsieur Ben Hassan Ouattara son Directeur
Général demeurant es qualité au siège susdit ;

Défenderesse représentée par son conseil la **SCPA 2YK** ;

15/03/2019
OP 1
84/2

d'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 25 Octobre 2018, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 29 Novembre 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, la cause a fait l'objet de plusieurs renvois à cet effet dont le dernier est intervenu le 21 Février 2019 ;

A la dernière date citée, la cause a été renvoyée au 28 Février 2019 pour les observations des parties sur le rapport d'expertise,

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mars 2019 mais le délibéré a été prorogé au 21 Mars 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 juin 2018, Madame KOUADIO Sylvie Constance a assigné la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE SA à comparaître devant le tribunal de commerce de céans le 28 juin 2018 à l'effet d'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- dire et juger que la somme de 411.927.799 F CFA prélevée par la société VIVO ENERGY sur le compte séquestre fonds de roulement est indue ;
- dire et juger que la rupture du contrat est imputable à la société VIVO ENERGY.
- en conséquence, la condamner à lui payer la somme de 411.927.799 F CFA à titre de restitution des sommes indument prélevées sur son compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, dénommée compte séquestre fonds de roulement ;

- la condamner également à lui payer des dommages intérêts à hauteur de la somme de 360.000.000 F CFA en réparation du préjudice découlant de la rupture fautive du contrat et du préjudice financier par elle subi ;
- condamner enfin la société VIVO ENERGY aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Takoré, Konan et Associés Avocat, aux offres de droit ;

La demanderesse explique à l'appui de son action que le 21 mars 2014, à Abidjan, la société VIVO Energy Côte d'Ivoire a conclu un contrat de location gérance d'une station-service située dans la commune d'Abobo avec Madame Kouadio Sylvie Constance.

Aux termes de ce contrat, le locataire gérant s'obligeait à la mise en place préalable d'un fonds de roulement d'un montant de 65.000.000 FCFA ;

Cette somme d'argent a été déposée sur le compte n°11364570004 dénommé "compte séquestre fonds de roulement" ouvert à cet effet, dans les livres de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire, dite BACI;

Ce compte permettait à la société VIVO Energy de se faire payer directement les montants de tous les produits et commandes qu'elle fournissait à la station shell Abobo, de sorte à assurer le bon fonctionnement en continu et sans interruption de stock de produits sur le site donné en location gérance ;

Pour permettre au locataire gérant de suivre les mouvements opérés sur ce compte, deux types de relevés lui sont adressés.

Le premier relevé est transmis par la BACI et le second par la société Shell depuis l'Afrique du Sud ;

Ces deux relevés retracent les mêmes opérations, de sorte que tous les retraits effectués par la société VIVO Energy pour régler ses factures apparaissent en même temps sur le relevé délivré par la BACI et sur le relevé délivré par Shell Afrique du Sud ;

Dans le courant du mois de décembre 2016, lors d'un contrôle fortuit sur l'état de ce compte, Madame Kouadio Sylvie Constance va découvrir que des retraits effectués par VIVO Energy, sur le compte séquestre fonds de roulement, retracés par la BACI, n'apparaissent pas sur les relevés qui lui sont transmis de l'Afrique du Sud ;

Mieux, ces retraits, d'un montant total de 411.927. 799 FCFA ne correspondent à aucune des factures émises par la société

VIVO Energy encore moins à aucune autre activité de la station.

Interpellée sur ces irrégularités, la société VIVO Energy, sans contester ces retraits, n'a à ce jour, justifié aucune des sommes d'argent prélevées ;

Cette situation est restée en l'état jusqu'à ce que Dame Kouadio Sylvie Constance se trouve dans l'impossibilité de poursuivre son activité commerciale, parce que le compte séquestre qui en assurait la pérennité est devenu débiteur du fait des prélèvements de la société Vivo Energy ;

C'est dans ces conditions que, par courrier référencé MD/OBH/SM/0173/YP/ee, daté du 02 mars 2018, la société VIVO Energy, a résilié le contrat de location gérance conclu le 21 mars 2014, au motif que depuis quelques mois, les difficultés de règlement ont entraîné des ruptures de carburant, mettant en péril la pérennité du fonds de commerce ;

La demanderesse indique que suivant l'article 1235 du code civil qui dispose que « Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. » ;

Or, elle a démontré que la somme de 411.927.799 F CFA retirée sur le compte séquestre par la société VIVO Energy ne lui était pas due ;

C'est donc en application de cet article, qu'elle sollicite la condamnation de la société VIVO Energy à lui payer la somme de 411.927.799 F CFA indument prélevée sur le compte séquestre fonds de roulement N° 11364570004 domicilié à la BACI ;

Madame KOUADIO Sylvie Constance sollicite également que la société VIVO Energy soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle explique à cette fin que les prélèvements indus faits sur son compte séquestre par la société VIVO Energy a eu pour effet de l'empêcher d'assurer le fonctionnement continu et sans rupture du stock de produits pétroliers dans la station comme le stipulait le contrat ;

Elle soutient que par ces agissements, la société VIVO Energy a gravement violé la loi des parties que constituait ledit contrat et qu'elle a engagé sa responsabilité contractuelle ;

Par la faute de son adversaire, poursuit-elle, son activité commerciale a été mise à mal de sorte à entraîner la rupture du contrat de gérance qui les liait ;

Madame KOUADIO Sylvie Constance précise que la station-service lui procurait une recette de 30.000.000 F CFA en moyenne par semaine et qu'étant privée de ce gain du fait de la défenderesse, elle sollicite trois mois de recettes soit la somme de 360.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la société VIVO Energy fait savoir que par contrat en date du 21 mars 2014, elle a donné à Madame KOUADIO Sylvie Constance en location-gérance, un fonds de commerce de station-service dénommé « Shell Abobo » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de douze mois ;

Elle ajoute qu'à son expiration, ledit contrat a fait l'objet de renouvellement pour le même fonds et aux mêmes conditions ;

Pour rendre possible la mise en place du fonds de roulement et la sécurisation des recettes de la gérante de la station-service « Shell Abobo », elle a signé le 11 Mars 2016, avec la Banque Atlantique dite BACI, une convention d'ouverture de compte et de financement au profit de la gérante libre ;

La gérante devait verser sur ce compte, toutes les recettes découlant de la vente de carburant et de lubrifiants comme stipulé dans le contrat de location gérance ;

En outre, précise la défenderesse, aux termes de l'article 11 alinéa 1^{er} et 2 du contrat de location gérance « les produits livrés et réceptionnés conformes par le gérant sont réglés à partir du compte séquestre Fonds de roulement. Le Gérant tirera en avance à partir du compte séquestre fonds de roulement des lettres de changes à l'ordre de VIVO ENERGY CI, pour régler toutes les livraisons planifiées du mois. VIVO ENERGY CI encaissera les traites au fur et à mesure des livraisons effectives des commandes planifiées. »

La défenderesse indique que conformément à cette disposition, au fur et à mesure des livraisons de produits sur le site, elle a encaissé les effets à vue émis à son profit par la gérante de la station-service « Shell Abobo » sur le compte séquestre fonds de roulement logé à la BACI ;

En effet, en exécution de ses engagements contractuels, elle a approvisionné en carburants et lubrifiants et fourni d'autres prestations la station-service « Shell Abobo » gérée par Dame KOUADIO Sylvie Constance, comme en attestent les bons de livraison ;

En contrepartie de la livraison des produits sur le site, la défenderesse soutient qu'elle a établi et adressé à Madame

KOUADIO Sylvie Constance diverses factures qui ont été réglées au fil des encaissements des effets à vue émis à son ordre sur le compte séquestre fonds de roulement ;

Outre l'encaissement des effets, elle a également procédé comme il est d'usage entre les parties, à des prélèvements automatiques sur le compte séquestre comme en attestent les reçus, pour le règlement de certaines factures ;

Cependant, contre toute attente, poursuit-elle, elle s'est vue notifier par Dame KOUADIO Sylvie Constance, une lettre en date du 16 Janvier 2017 aux termes de laquelle celle-ci prétend : « qu'après la lecture des relevés de compte qui me sont régulièrement transmis par les soins de mon attaché, qu'il apparaît des incohérences plutôt difficiles à expliquer pour le profane que je suis (...) Mais il apparaît dans le tableau en annexe de ce courrier une série de montants prélevés sur mon compte BACI en vue de règlement de carburant, de lubrifiant ou tous autres services qui n'apparaît nulle part sur les relevés. », avant de demander que cet état de fait lui soit expliqué, et que chaque montant noté lui soit justifié par toutes les pièces physiques permettant de montrer que chacun de ces montants a servi à régler des livraisons sur son site ;

En outre, le 19 Février 2018, Dame KOUADIO Sylvie Constance lui a notifié une autre lettre dans laquelle elle l'invitait à un règlement amiable sur les prélèvements chiffrés à 411. 927. 799 FCFA, qui seraient indus et auraient occasionné pour elle, des difficultés financières, l'empêchant ainsi d'exercer son activité ;

La société VIVO Energy souligne que faisant suite à sa demande, par courrier daté du 23 Mars 2018 et transmis par exploit d'huissier en date du 18 Avril 2018, elle s'est évertuée à lui expliquer l'utilisation régulière des sommes prélevées pour régler les produits pétroliers et autres à lui livrés sur son site, et a produit en annexe dudit courrier, un état détaillé des prélèvements avec indication des références des factures concernées et des effets encaissés ;

Le tableau récapitulatif et explicatif des prélèvements, annexé au courrier, retrace très clairement tous les prélèvements effectués sur le compte séquestre fonds de roulement en règlement des factures de carburants, de lubrifiants susmentionnées, et des diverses charges ainsi que les avoirs et les modes de paiement de ces factures ;

Madame KOUADIO Sylvie Constance, en tant que profane, comme elle l'a expressément reconnu elle-même dans sa lettre du 16 Janvier 2017, aurait dû solliciter auprès de la concluante par le biais

de son attaché commercial, une rencontre afin d'obtenir des clarifications sur lesdits prélèvements, relève la défenderesse ;

Mais, au lieu d'une telle démarche, par exploit d'huissier de remise de courrier en date du 04 Mai 2018, la demanderesse lui a transmis une lettre le 24 Avril 2018, dans laquelle elle a plutôt choisi de contester et de rejeter ses explications en dépit des éléments justificatifs des prélèvements résumés dans un tableau récapitulatif et explicatif ;

Il n'apparaît aucune incohérence comme le soutient la demanderesse, puisque les sommes prélevées sur son compte ont bel et bien servi au règlement des factures des carburants et lubrifiants effectivement livrés ;

La défenderesse soutient par ailleurs, que le 20 Février 2018, elle a constaté en présence de Madame KOUADIO Sylvie Constance et d'un huissier de justice qui en a dressé procès-verbal, que depuis le 16 février 2018, la station-service « Shell Abobo » était en rupture de stock de carburant ;

Pour remédier à cette situation, Madame KOUADIO Sylvie Constance a été mise en demeure d'approvisionner immédiatement la station-service en carburant par exploit d'huissier en date du date du 20 Février 2018, mais, cette mise en demeure est restée sans effet ;

En outre, poursuit la société VIVO ENERGY, il est ressorti du contrôle financier opéré ce jour-là, que du 09 au 20 février 2018, la somme de 18.565.990 Francs CFA n'a pas été versée sur le compte bancaire comme le prévoit la convention. » ;

Interrogée sur ce fait, Madame KOUADIO Sylvie Constance ne l'a pas contesté alors qu'elle a l'obligation de déposer toutes les recettes de la station sur la compte séquestre ;

La société VIVO ENERGY indique que c'est donc au regard de tous ces faits constitutifs de manquements graves à ses obligations contractuelles qu'en toute légitimité, elle a mis fin au contrat de location-gérance libre en notifiant à sa cocontractante, par exploit d'huissier en date du 05 Mars 2018, une lettre de résiliation dudit contrat datée du 02 Mars 2018 ;

Suite à la rupture du contrat imputable à la gérante et en application de l'article 24 dudit contrat, les parties ont procédé le 05 mars 2018, à l'inventaire contradictoire de fin de gérance libre en présence d'un

huissier de justice, qui en a dressé procès-verbal ;

La société VIVO ENERGY conclut que le tribunal de céans ne pourra que déclarer Madame KOUADIO Sylvie Constance mal fondée en son action et la débouter de l'ensemble de ses prétentions ;

Le tribunal, par décision avant-dire droit, a ordonné une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties et dire si la somme de 411.927.799 F CFA dont Madame KOUADIO Sylvie Constance réclame la restitution, correspond à des livraisons de produits ou à toutes autres prestations de service ayant donné lieu à l'émission de factures régulières ;

L'expert désigné à fait l'expertise requise et son rapport figure au dossier de la procédure ;

Suite aux conclusions de l'expert, Madame KOUADIO Sylvie Constance modifie sa première demande elle sollicite non plus le paiement de la somme 411.927.799 F CFA mais celle de 26.516.146 FCFA au titre des sommes indument prélevées sur son compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, dénommée compte séquestre fonds de roulement ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE quant à elle, conteste le rapport sur certains points

Elle indique que contrairement aux conclusions de l'expert selon lesquelles un prélèvement non justifié portant sur un montant de 26.294.490 Francs CFA a été effectué sur le compte de Madame KOUADIO Sylvie Constance logé à la BACI et ne correspond pas à la livraison de produits ou de prestations de service ayant donné lieu à des factures à l'émission de factures régulières, il est constant comme résultant du bon de livraison N° 4020437 du 13 décembre 2017, que la station-service Shell Abobo gérée par Madame KOUADIO Sylvie Constance a effectivement été approvisionnée par elle en produits pétroliers, soit 18.000 litres de super sans plomb et 27.000 de gasoil ;

Elle ajoute que c'est en contrepartie de cette livraison qu'elle émis et adressé à la demanderesse, une facture n° 40229717 d'un montant de 26.294.490 Francs CFA en date du 13 décembre 2017 ;

Il s'en évince, poursuit la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, que c'est en méconnaissance de ces documents probants qui existent et dont l'expert n'a pas cru bon de demander la production,

qu'il a abouti à sa conclusion ;

Elle soutient par conséquent que le prélèvement de la somme de 26.294.490 Francs CFA sur le compte de la demanderesse est justifié ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE indique par ailleurs que c'est à tort qu'après avoir affirmé que le prélèvement de la somme de 221.656 Francs CFA est justifié par les pièces transmises, l'expert en vienne à se dédire en concluant que le paiement ne serait pas mentionné sur les relevés de compte client VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE de sorte que cette situation ferait courir à la demanderesse le risque d'un double paiement ;

La défenderesse conclut que le tribunal devra constater que le rapport d'expertise comporte sur ces deux points critiqués des lacunes et des insuffisances de sorte qu'il ne peut fonder la conviction du tribunal ;

SUR CE

En la forme

Par le jugement avant-dire droit du 25 octobre 2017, le tribunal a déclaré statuer contradictoirement, en premier ressort et déclaré l'action recevable ;

Au fond

Sur le rapport d'expertise

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE soutient que le rapport de l'expertise comptable réalisée, comporte des lacunes et des insuffisantes qui impliquent qu'il soit rejeté par le tribunal ;

L'examen dudit rapport ne permet pas cependant de déceler les insuffisances et lacunes prétendus par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE allègue pour contester le rapport d'expertise que la conclusion de l'expert suivant laquelle la somme de 26.294.490 Francs CFA prélevée sur le compte de Madame KOUADIO Sylvie Constance ne correspond pas à la livraison de produits ou de prestations de service ayant donné lieu à des factures à l'émission de factures régulières est erroné en ce sens qu'elle détient des pièces qui attestent du contraire et que

l'expert ne lui a pas demandé ses pièces ;

Il convient d'indiquer sur ce point que la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ayant remis des pièces à l'expert, il lui appartenait de produire toutes les pièces sur lesquelles elle fonde ses moyens de défense et non à l'expert de lui réclamer des pièces dont il n'avait pas connaissance ;

Il en résulte que les contestations élevées par la défenderesse sur le rapport d'expertise ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Il sied par conséquent de retenir ledit rapport et de l'homologuer ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de
26.294.490 Francs CFA

Suite aux conclusions du rapport d'expertise Madame KOUADIO Sylvie Constance modifie sa première demande et sollicite non plus le paiement de la somme de 411.927.799 F CFA mais celle de 26.294.490 Francs CFA au titre des sommes indument prélevées sur son compte ouvert dans les livres de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire dite BACI, dénommée compte séquestre fonds de roulement par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de ses prétentions ;

Suivant les conclusions de l'expert qui a procédé à la reddition des comptes entre les parties, la somme de 26.294.490 Francs CFA prélevée sur le compte de Madame KOUADIO Sylvie Constance ne correspond pas à la livraison de produits ou à des prestations de service ayant donné lieu à l'émission de factures régulières ;

Ce montant correspond donc à un trop perçu par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Il sied dès lors de condamner la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à son paiement à la demanderesse ;

Sur le paiement de la somme de 360.000.000 F CFA à titre de
dommages-intérêts

Madame KOUADIO Sylvie Constance sollicite le paiement de la somme de 360.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour la rupture fautive du contrat de location-gérance qui la liait à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE en se fondant sur l'article 1147 du code civil ;

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE indique pour sa part que c'est en considération de graves manquements par Madame KOUADIO Sylvie Constance à ses obligations contractuelles qu'elle a rompu le contrat qui les liait ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la demanderesse prétend qu'en rompant le contrat qui les liait, la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a commis une faute contractuelle ;

Elle ne conteste cependant pas les motifs avancés par la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE selon lesquels c'est suite à la rupture de stocks de carburant et de produits pétroliers sur la station-service et du non versement de la recette d'un montant de 18.565.990 Francs CFA contrairement à ce que prévoyaient les stipulations contractuelles, que le contrat a été rompu ;

Ces faits reprochés à Madame KOUADIO Sylvie Constance sont des atteintes aux obligations contractuelles substantielles à sa charge de sorte que le manquement à ces obligations constitue un motif légitime justifiant la rupture des relations contractuelles entre les parties ;

Il s'ensuit que la rupture du contrat n'est pas fautive ; Madame KOUADIO Sylvie Constance n'est donc pas fondée à solliciter des dommages-intérêts à ce titre ;

Sur les dépens

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE succombe ; Il sied donc de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit l'action de Madame KOUADIO Sylvie Constance ;

L'y dit partiellement fondée ;

Lui donne acte de la rectification de ses préférences ;

Homologue le rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal de céans ;

Condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE à restituer à Madame KOUADIO Sylvie Constance la somme de 26.294.490 Francs CFA correspondant à un trop perçu ;

Déboute Madame KOUADIO Sylvie Constance du surplus de ses préférences ;

Condamne la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Takoré, Konan et Associés, Avocat, aux offres de droit.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Q6: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... Fo..... 33.....

N°..... 668..... Bord..... 253..... 51.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

